

PROJET DE LOI

N° 3

adopté

SÉNAT

le 11 octobre 1984 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE**

relatif au service public des télécommunications.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2108, 2165 et in-8° 589.

Commission mixte paritaire : 2363.

Nouvelle lecture : 2361, 2364 et in-8° 675.

Sénat : 1^{re} lecture : 356, 407 (1983-1984) et in-8° 1 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 14 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 19 (1984-1985).

.....

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications sont ainsi rédigés :

« Quiconque, sans l'autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission ou autoriser le ministre des postes et télécommunications à faire procéder à leur destruction. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.